AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE DE FRANCE
Colloque du 21 avril 2017

Évènements indésirables graves associés aux soins

Actions de l'Ordre des médecins

Dr André DESEUR
Vice-Président du Conseil national

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

Comment l’Ordre peut-il avoir connaissance de l’EIGAS ?

Information de l'Ordre :

Indispensable si un ou des médecins sont en cause

- **du fait de leur comportement**
- **du fait de leur compétence professionnelle**

L'Ordre n'a pas compétence concernant l'organisation ou l'activité d'un établissement de soins

Information de l'Ordre :

Au décours immédiat de l'évènement

- par le médecin mis en cause, ce qui est rare
- par la victime ou présumée telle
- du fait d'une plainte dont il est saisi

Il est alors recommandé par l'Ordre de procéder à la déclaration de l'évènement, au médecin d'informer son assureur en RCP

L'Agence Régionale de Santé compétente est informée par l'Ordre, particulièrement si l'évènement est survenu au sein d'un établissement de soins public ou privé

Information de l'Ordre :

Au décours immédiat de l'évènement

par le DGARS (article L. 4113-14 du C.S.P.)

- Suspension immédiate pour dangerosité (5 mois)
- Information du Conseil départemental
- Saisine du Conseil régional si Insuffisance professionnelle ou état pathologique (délai de décision de 2 mois à défaut Conseil national et nouveau délai de 2 mois)
- Saisine de la Chambre disciplinaire de première instance sinon (délai de décision de 2 mois à défaut Chambre disciplinaire nationale et nouveau délai de 2 mois)

Information de l'Ordre :

Après l'évènement

- **Décision pénale** : le Conseil départemental est informé directement par le Parquet ou secondairement par le Conseil national

  - si le comportement parait fautif au regard de la déontologie saisine de la Chambre disciplinaire de première instance (exclut faute technique isolée) par le Conseil départemental ou à défaut le Conseil national

  - si doute quant à la compétence saisine à ce titre du Conseil régional, expertise et suspension assortie d'injonction de formation

Information de l'Ordre :

Après l'évènement

- **Décision civile ou administrative**

  aucune information de l'Ordre sauf plainte de la victime ou saisine par l'Agence Régionale de Santé

Information de l'Ordre :

Après l'évènement

- Commissions de Conciliation et d'Indemnisation – CCI

  trop peu d'informations de l'Ordre laissant potentiellement persister des activités dangereuses malgré la possibilité d'une information

- Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers – CNG

  un processus d'information de l'Ordre a été mis en place pour ne pas permettre qu'un praticien potentiellement dangereux et licencié par le Centre National de Gestion se tourne vers un exercice libéral sans mesure de précaution

Réponses de l’Ordre

Réponses de l’Ordre :

Procédure disciplinaire

- plainte de la victime
- saisine disciplinaire en urgence L 4113-14
- saisine disciplinaire par l’Agence Régionale de Santé hors urgence
- saisine disciplinaire par le Conseil départemental ou le Conseil national

Réponses de l’Ordre :

Procédure disciplinaire

- comportement du médecin
- soins non consciencieux
- soins non conformes aux données acquises de la science
- défaut d’information
- défaut d’acceptation des soins ou investigations

Réponses de l’Ordre :

Procédure disciplinaire

- implique que le plaignant ait qualité pour agir
- nécessite la communication par le plaignant des éléments constitutifs des faits fautifs
- les faits ne peuvent être appréciés qu’au regard de la déontologie et une faute purement technique ne relève pas de la juridiction professionnelle

Réponses de l'Ordre :

Procédure disciplinaire, défauts et critiques

- délai de décision comme toute juridiction de l'ordre administratif
- incapacité de prononcer des mesures de réparation d'un préjudice éventuel néanmoins facilitée par la gratuité et la reconnaissance d'un comportement fautif

Réponses de l’Ordre :

Procédure disciplinaire, défauts et critiques

- incompétence concernant les internes et les nombreux praticiens non inscrits au tableau (praticiens associés)
- article L 4124-2 du Code de la Santé Publique ne mettant pas la victime ou se sentant telle au nombre des personnes ayant qualité pour saisir la juridiction lorsque le médecin mis en cause est intervenu dans le cadre du service public

Réponses de l'Ordre :

Procédure disciplinaire

Une sanction judiciaire entraine-t-elle de facto une sanction ordinale ?

la décision pénale établit la matérialité des faits

une sanction de la juridiction professionnelle n'est prononcée qu'en fonction d'une faute au regard du Code de la Santé Publique

la juridiction professionnelle ne peut prononcer de mesure de réparation d'un préjudice éventuel

Réponses de l'Ordre :

Procédure d'insuffisance professionnelle

- saisine par le Conseil départemental ou le Conseil national au vu de faits portés à leur connaissance
- déclenchement éventuel en urgence par le DGARS
- déclenchement éventuel par une décision disciplinaire
- déclenchement par information du Centre National de Gestion dans le cadre d'un processus de coopération
- implique communication des faits générateurs

Réponses de l'Ordre :

Procédure d'insuffisance professionnelle

- expertise par un collège de trois experts extérieurs à l'Ordre
- suspension totale ou partielle de l'activité du médecin
- suspension pour une durée déterminée
- injonction de formation si insuffisance professionnelle
- reprise d'activité après vérification de la remise à niveau de la compétence

Réponses de l'Ordre :

Procédure d'insuffisance professionnelle

- ce n'est pas une procédure disciplinaire
- c'est une procédure administrative protégeant personnes et santé publique, ainsi que le praticien de lui-même
- c'est une procédure beaucoup plus rapide qu'une procédure disciplinaire

Quelles actions de l’Ordre ?

Quelles actions de l'Ordre :

- incitation au signalement des évènements indésirables
- information quant au portail de signalement
- recommandation de transparence et de non déni des évènements indésirables
- recommandation de participation aux revues de morbi-mortalité
- recommandation au praticien d'information de son assureur en RCP en cas d'incident
- mise en œuvre de la procédure insuffisance professionnelle
- incitation à la formation y compris de gestion des incidents
- accompagnement par les Conseils départementaux des praticiens qui l'acceptent

au cas où vous souhaiteriez poser des questions, je suis à votre disposition, sinon



